

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
DU PAYS GENTIANE

COMPTE RENDU  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 11 MARS 2015

Nombre de conseillers

**Séance du 11 Mars 2015**

En exercice 31

L'an deux mille quinze et le onze du mois de Mars à 19 heures 00, le Conseil de la Communauté du Pays Gentiane, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie de Riom-ès-Montagnes, en session ordinaire, sous la présidence de Madame Anne-Marie MARTINIÈRE.

Présents  
ou représentés 28

Votants 28

**Présents** : BOISSET François, CABECAS-ROQUIER Valérie, DEGEORGE Gilles, DIEUDE Gilles, EMORINE Jean-Maurice, FERRAND Irène, FLORET Christian, GEMARIN Jean-Jacques, JONCOUX Laurent, LACOMBE Christophe, LOUBEYRE Guy, MARONNE Pierre, MARTINIÈRE Anne-Marie, MOMMALIER Gilbert, MONIER Alexis, MOURGUES Gaston, PAGES Pascal, PELISSIER Bernard, POUGET Pierre, RODDE Charles, RODDE Gérard, RONGIER Serge, TIBLE Marie-Hélène, TISSANDIER Henri

**Représentés** : BESSON Laurent (Pouvoir à PAGES Pascal), JUILLARD Elodie (Pouvoir à PELISSIER Bernard), MOREL Aurélie (pouvoir à MOMMALIER Gilbert), RODDE-DESPRATS Karine (Pouvoir à BOISSET François),

M. Bernard PELISSIER a été élu secrétaire de séance.

**Le Conseil Communautaire**

**1 – Renouvellement convention OCAD3E**

Madame la Présidente expose à l'assemblée que la Communauté de Communes a mis en place la collecte des lampes usagées au sein de la déchetterie intercommunale et signé en juin 2008 une convention avec l'organisme OCAD3E.

Elle précise qu' OCAD3E a obtenu le renouvellement de son agrément comme éco-organisme coordonnateur pour les DEEE ménagers, pour la période 2015-2020, sur la base d'un nouveau cahier des charges et d'un nouveau barème.

Il nous est proposé de résilier de façon anticipée la convention en cours et de solliciter la signature de la nouvelle convention dont la durée coïncidera avec la durée du nouvel agrément d'OCAD3E (1/1/2015 au 31/12/2020).

Madame la Présidente donne lecture de la convention et des principales évolutions.

**décide :**

- de renouveler les conventions avec l'éco-organisme OCAD3E pour la période 2015 / 2020
- d'autoriser Madame la Présidente à effectuer les démarches utiles et signer toutes les pièces nécessaires pour mener à bien cette opération.

**Adopté à l'unanimité**

## **2 – Renouvellement convention pack stagiaires Pays haut Cantal**

Madame la Présidente expose à l'assemblée que le Pays Haut-Cantal Dordogne a initié plusieurs programmes et actions de soutien aux projets des jeunes du territoire.

Elle précise que le Pays et les intercommunalités ont signé en 2012 une convention pour créer la bourse territoriale « Pack stagiaires » pour contribuer à réduire les freins à la mobilité lors des périodes de stages, et valoriser le potentiel d'activité du Haut-Cantal Dordogne.

69 jeunes ont bénéficié sur trois ans de soutien financier pour une enveloppe globale de 17 075 €. Le coût pour la communauté de communes a été de 1 422,92 €.

Le pack stagiaires consiste en un fonds de soutien à l'accueil de stagiaires dans les entreprises et associations du Haut-Cantal Dordogne et de soutien aux jeunes du territoire pour le développement de leurs projets professionnels.

Il est accessible :

- à un stagiaire accueilli dans une entreprise ou association du Haut-Cantal Dordogne signataire de la charte « Pack Stagiaires », lorsque le stage est prévu pour une durée de 2 mois minimum ;
- à un jeune du territoire en stage à l'extérieur du Haut-Cantal Dordogne pour une durée de 2 mois minimum lorsque le stage est en relation avec un projet local, parrainé par une entreprise du Haut-Cantal Dordogne.

Le Conseil d'Administration de l'Association Gentiane propose de poursuivre le dispositif et de renouveler la convention pour une année sur la base d'une participation maximale à hauteur de 1200 euros par an et par partenaire. Madame la Présidente donne lecture de la convention.

**décide :**

- d'adhérer au renouvellement du dispositif « Pack Stagiaires » proposé par le Pays Haut-Cantal Dordogne
- d'autoriser Madame la Présidente à signer la convention avec les partenaires

**Adopté à l'unanimité**

## **3 – Etude de définition et de faisabilité d'un plan d'actions d'hébergements de qualité sur la commune de Le Claux**

- Vu les compétences communautaires pour l'étude et la réalisation d'hébergements touristiques d'un montant supérieur à 400 000 € d'investissement ;
- Vu la délibération de la commune du Claux en date du 31 octobre 2014 ;

Madame la Présidente expose à l'assemblée que dans le cadre de son développement touristique et suite à l'étude sur les hébergements touristiques du Pays Gentiane réalisée en octobre 2007 et au diagnostic des hébergements touristiques des communes du Claux et Cheylade réalisée en 2012, la Communauté de Communes a inscrit au contrat de développement territorial, à la demande du Conseil Général, une fiche concernant un plan

d'actions permettant la mise en place d'un planning opérationnel de réalisation d'hébergements de qualité sur la commune du Claux.

Madame la Présidente rappelle que le diagnostic des hébergements touristiques de la commune a montré un état vétuste des hébergements communaux, qui ne répondent plus aux normes en vigueur (sécurité, label) et aux attentes des clientèles touristiques actuelles. Le cabinet avait étudié la rénovation de chacun d'eux montrant un coût d'investissement très important et non finançable par les partenaires.

Madame la Présidente expose que le plan d'actions, réalisé par un cabinet spécialisé, et dont le cahier des charges sera réalisé en collaboration avec les services tourisme du Conseil Général et du Conseil Régional, devra permettre la hiérarchisation et la définition complète des investissements (définition du type d'hébergement, type de classement, faisabilité économique, financière et technique, mode de gestion etc). Madame la Présidente précise que le coût de l'étude de définition et de faisabilité du plan d'actions peut être estimé à 50 000 euros.

Devant le nombre important d'hébergements communaux, la Communauté de Communes, dans le cadre de sa compétence pour l'étude et la réalisation d'hébergements touristiques d'un montant supérieur à 400 000 € d'investissement, a demandé à la commune du Claux de se positionner sur un bâtiment/hébergement et/ou terrain, qui fera l'objet de la réalisation du plan d'actions. A l'issue de cette étude et en fonction de son rendu, une convention de mise à disposition sera signée entre les deux collectivités.

La Communauté de Communes, dans le cadre de ses compétences, sera chargée, en partenariat avec la commune, de trouver le montage juridique et le mode de gestion le plus approprié à la réalisation du projet (ex : partenariat public-privé pour l'investissement, gestion par un prestataire privée, etc.)

Madame la Présidente précise que la commune du Claux a décidé, lors de son conseil municipal du 31 octobre 2014, de mandater la communauté de communes pour travailler, dans le cadre de ses compétences, sur le bâtiment des Enchaniers (actuel Gîte d'étape) et le terrain de camping et faire réaliser le plan d'actions opérationnel tel que défini dans le contrat de territoire signé avec le Conseil Général.

Le conseil municipal du Claux approuve le principe d'étudier dans ce plan d'actions, le montage juridique le plus approprié et valide le principe d'une gestion par un prestataire privé.

Parallèlement à l'engagement du plan d'actions, Madame la Présidente propose de publier une offre en partenariat avec l'ARDTA - Agence Régionale de Développement des Territoires d'Auvergne - afin d'anticiper la recherche d'un prestataire privé pouvant éventuellement investir dans le projet.

#### **décide :**

- d'engager le plan d'actions devant permettre de définir le planning opérationnel de réalisation d'hébergements de qualité sur la commune du Claux,
- de lancer, en procédure adaptée, la consultation des cabinets spécialisés,
- de mandater Madame la Présidente pour diffuser avec l'ARDTA une offre pour la recherche d'un prestataire privé.
- d'autoriser Madame la Présidente à effectuer les démarches utiles et signer toutes les pièces nécessaires pour mener à bien cette opération.

#### **Adopté à l'unanimité**

#### 4 – Etude faisabilité via ferrata avec CC Sumène Artense

Madame la Présidente expose à l'assemblée qu'en 2009, plusieurs réunions autour du projet d'étude de faisabilité d'une via ferrata sur le Rocher d'Urlande ont eu lieu mais n'ont pas abouties.

Situé sur deux communes (Saint Etienne de Chomeil et Antignac) et deux communautés de communes (Pays Gentiane et Sumène-Artense), le site du Rocher d'Urlande présente des atouts incontestables à la pratique de l'escalade et de nouvelles disciplines comme la Via Ferrata (site remarquable avec un panorama à 360°, orienté plein sud, à basse altitude).

Elle précise que depuis l'avènement des Via Ferrata en France en 1990, ces itinéraires séduisent un public de plus en plus diversifié. Ces nouveaux pratiquants cherchent des sensations fortes sans pour autant aspirer à pratiquer l'escalade ou l'alpinisme avec la technicité et l'investissement personnel qu'ils supposent. La pratique de Via Ferrata constitue un tremplin pédagogique vers ces activités plus classiques. Les équipements actuels des Via Ferrata doivent couvrir un éventail le plus large possible de pratiques (depuis l'initiation de groupe d'enfants jusqu'à la pratique sportive). Ces parcours sont porteurs de retombées économiques directes et indirectes par le biais de différents facteurs :

- Séjours construits autour de l'activité et complémentarité avec les diverses activités de pleine nature proposées sur le territoire (Randonnées, Parapente, ski nordique, Plans d'eau et base de voile, Piste Verte, Pêche etc.)
- Hébergements, restauration et commerces locaux
- Vente et location de matériel technique
- Demande d'encadrement pour l'activité par les professionnels (guide de Haute Montagne, moniteur d'escalade),
- Nouvel outils d'animation locale pour la population : nouvelle activité à pratiquer par les jeunes, les clubs etc.

Madame la Présidente précise que les commissions Tourisme des 2 communautés de communes et la commission enfance/jeunesse de Sumène-Artense proposent d'approfondir la réflexion en réalisant une étude de faisabilité de cette Via ferrata.

Il s'agirait d'un projet d'intérêt inter-communautaire alliant le développement touristique et les activités de pleine nature de nos territoires mais aussi le développement d'activités « enfance/jeunesse » autour de la thématique « sport/nature ».

Pour la Communauté de Communes Sumène –Artense, cette étude s'intègre dans une réflexion globale de l'offre de loisirs à destination de la jeunesse, elle accompagne l'acquisition d'une structure d'escalade mobile.

Une réunion de travail et une sortie terrain associant les élus des communes, les présidents des commissions concernées, les propriétaires et les exploitants ont eu lieu les 14 et 21 janvier dernier montrant l'enthousiasme de chacun à la réalisation d'une étude de faisabilité qui permettra de répondre aux diverses inquiétudes.

Un cahier des charges a été travaillé entre les deux communautés de communes. Les principales interrogations auxquelles l'étude devra répondre sont :

- Analyser les problématiques de la roche, de ses accès et de propriétés (aspects fonciers)
- Etudier les responsabilités liées à cet équipement
- Imaginer les possibilités d'aménagement
- Evaluer les coûts de l'équipement
- Evaluer les retombées potentielles de l'équipement

Deux scénarii d'équipement seront proposés par le cabinet d'étude spécialisé.

En fonction des conclusions de l'étude et en concertation avec les partenaires (propriétaires, usagers, administratifs, environnementaux et financiers) les deux Communautés de Communes statueront sur la réalisation ou non du plan opérationnel.

La communauté de Communes Sumène-Artense, dans le cadre de sa contractualisation Auvergne + 2<sup>ème</sup> génération, avait inscrit cette action auprès du Conseil Régional afin de bénéficier de FRADDT à hauteur de 10 000 € pour la partie étude de la Via ferrata (dossier déposé en décembre 2014).

Il est proposé que les deux Communautés de Communes passent une convention afin de définir les modalités de partenariat concernant la réalisation de l'étude.

La Communauté de Communes Sumène-Artense ayant délibérée le 24 novembre 2014, la consultation de l'étude de faisabilité pourrait être lancée dès délibération du Pays Gentiane.

#### **décide :**

- d'engager, en procédure adaptée, une étude de faisabilité d'une via ferrata sur le rocher d'Urlande en partenariat avec la communauté de communes Sumène-Artense
- de valider le cahier des charges de la consultation
- d'autoriser Madame la Présidente à signer une convention avec la Communauté de Communes Sumène-Artense afin de définir les modalités de partenariat
- de mandater Madame la Présidente pour signer toute pièce utile au bon déroulement de l'opération.

#### **Adopté à l'unanimité**

### **5 – Etude faisabilité profil baignade lac des cascades Cheylade**

Madame la Présidente expose à l'assemblée que suite aux réunions de la commission Tourisme, il a été mis en exergue que le territoire du Pays Gentiane manquait d'un lieu de baignade. Cette remarque est aussi apparue dans les problématiques de la station de pleine nature du massif cantalien.

Pour qu'un lac soit autorisé à la baignade, la première étape est qu'il possède un « profil de baignade », document réalisé par un cabinet spécialisé qui permet par la suite d'établir une déclaration d'ouverture de baignade auprès de l'Agence Régionale de Santé.

Madame la Présidente précise qu'en Pays Gentiane, deux lacs ont un « profil de baignade » réalisé en 2012 par EPIDOR : le lac de Menet et le lac du Pioulat à Trizac. Cependant ces deux lacs font régulièrement l'objet d'analyses non conformes (Cyanobactéries ou pollution).

Le conseil municipal de Cheylade s'est positionné favorablement pour qu'une réflexion soit engagée pour le lac des Cascades.

Trois phases sont nécessaires pour l'élaboration d'un profil de baignade :

- un état des lieux de la zone de baignade (description de la zone, synthèse de la qualité d'eau, description des sources de pollution)

- une phase de diagnostic (analyse des pollutions et des risques, hiérarchisation des sources de pollution)
- une phase de définition des mesures de gestion des pollutions ou des risques de pollution.

Madame la Présidente propose de lancer, en procédure adaptée, la consultation des cabinets spécialisés, le coût de l'étude étant estimé à 4 000 € TTC.

#### **décide :**

- d'engager une étude de faisabilité technique par la réalisation d'un « profil de baignade » du lac des Cascades à Cheylade
- de lancer, en procédure adaptée, la consultation des cabinets d'études
- de mandater Madame la Présidente pour signer le devis et toute pièce utile au bon déroulement de l'opération.

#### **Adopté à l'unanimité**

### **6 – Modification taxe de séjour**

- Vu les différents textes applicables et notamment certains articles du CGCT (articles L2333 – 26 à L2333-46, L5211-2 et L5211-24, R2333-43 à R2333-44, R2333-46, R2333-50 à R2333-53, R2333-55 à R2333-59, R2333-61 à R2333-69, D2333-45, D2333-47, D2333-48 à D2333-49, D2333-60)
- Vu la circulaire préfectorale n° NOR/LBL/B03/10070/C relative au régime de la taxe de séjour
- Vu la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques
- Vu la loi de finances pour 2015 contenant l'article 67 sur la réforme de la taxe de séjour, publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2014 (Loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014)

Madame la Présidente expose à l'assemblée :

La loi de finances pour 2015 contenant l'article 67 sur la réforme de la taxe de séjour a été publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2014. Le Conseil constitutionnel, dans sa décision du 29 décembre 2014, a validé l'article sur la taxe de séjour, voté par le Parlement le 18 décembre dernier.

Depuis le 1er janvier 2015, les nouvelles dispositions sont désormais entrées en vigueur.

Les communes ou groupements de communes peuvent désormais délibérer selon le nouveau dispositif.

#### **Barème et élargissement de l'assiette**

Les principales modifications portent sur la création de nouvelles catégories et de nouvelles fourchettes de tarifs

Création de la catégorie « Palaces » : de 0,65 € à 4 € ;

Dissociation et augmentation de la catégorie « 5 étoiles » : de 0,65 € à 3 € ;

Augmentation du plafond de la catégorie « 4 étoiles » : de 0,65 € à 2,25 € (au lieu de 1,50 € actuellement) ;

Augmentation de plafond de la catégorie « 3 étoiles » : de 0,50 € à 1,50 € (au lieu de 1 € actuellement) ;

Augmentation du plafond des hébergements non classés (toutes natures) désignés comme « en attente de classement » ou « sans classement » : de 0,20 à 0,75 € ;  
Création d'une catégorie "chambres d'hôtes" : uniquement entre 0,20 € à 0,75 €.  
Création d'une catégorie « emplacement dans les aires de camping-cars et des parkings touristiques par tranche de 24 heures » : de 0,20 € à 0,75 € ;  
Collecte de la taxe de séjour par les plateformes de réservation en ligne (un décret en précisera les modalités)  
Il n'y a pas de modification du barème pour les hébergements 1 et 2 étoiles ainsi que pour les villages de vacances (tous classements) et les ports de plaisance

Il est à noter que les limites de tarifs seront indexées en fonction de l'évolution des prix à la consommation.

La mention, en application de l'article L2333-30 du CGCT, « classé x étoiles et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes » est modifiée par le terme suivant : « classé x étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes »

### **Exonérations**

Le régime des exonérations obligatoires a été revu pour être limité aux 4 cas suivants :  
tous les mineurs sont désormais exonérés de taxe de séjour (moins de treize dans l'ancien barème) ;  
les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;  
les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;  
Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil municipal détermine (sont visées notamment les associations non marchandes qui proposent des hébergements à des prix modiques).  
Il n'existe plus d'exonérations facultatives.

### **Sanctions**

La procédure dite de taxation d'office est instaurée par la Communauté de Communes du Pays Gentiane dans les cas suivants :

- Absence de déclaration ou d'état justificatif dans les délais fixés par la collectivité.
- Lorsque la perception de la taxe de séjour par un hébergeur est avérée et que celui-ci, malgré deux relances successives espacées de 15 jours refuse de communiquer la déclaration et les pièces justificatives prévues à l'article R.2333-53 du CGCT aux dates fixées par délibération du Conseil, il sera alors procédé à la taxation d'office sur la base de la capacité totale d'accueil concernée multipliée par le tarif de taxe de séjour applicable sur la totalité des nuitées de la période considérée.

La deuxième et dernière relance mentionnera expressément le délai dont dispose le logeur pour régulariser sa situation, les modalités de la taxation d'office, le montant de la taxe de séjour due et la peine d'amende encourue. Le montant du produit ainsi obtenu fera l'objet d'un titre de recette établi par l'ordonnateur et transmis au comptable pour recouvrement, les poursuites se feront comme en matière de recouvrement de créances des collectivités locales. Elles pourront être interrompues à tout moment par une déclaration de l'hébergeur présentant toutes les garanties de sincérité dont il aura la charge de la preuve.

### **Infractions et sanctions prévues aux articles R.2333-56 et R.2333-58 du CGCT**

Tout retard dans le versement du produit de la taxe (de séjour) dans les conditions prévues par l'article R. 2333-53 donne lieu à l'application d'un intérêt de retard égal à 0,75 % par mois de retard.

Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe (150 €) tout logeur, loueur, hôtelier, propriétaire ou autre intermédiaire visé au premier alinéa de l'article R.

2333-50 et au premier alinéa de l'article R. 2333-51 qui n'aura pas perçu la taxe de séjour sur un assujetti ou qui n'aura pas respecté l'une des prescriptions relatives à la tenue de l'état définie au deuxième alinéa de l'article R. 2333-50.

Sera punie des mêmes peines toute personne visée à l'article R. 2333-51 qui n'aura pas fait dans le délai la déclaration exigée du loueur.

Sera puni des peines d'amende prévues pour les contraventions de 3e classe (450 €) tout logeur, loueur, hôtelier, propriétaire ou autre intermédiaire visé au premier alinéa de l'article R. 2333-50 et au premier alinéa de l'article R. 2333-51 qui n'aura pas, dans les délais, déposé la déclaration prévue au deuxième alinéa de l'article R. 2333-53 ou qui aura établi une déclaration inexacte ou incomplète.

### **Mise en œuvre**

S'agissant du délai de mise en œuvre de la délibération, afin d'éviter toute contestation des hébergeurs, il est nécessaire d'informer au mieux les hébergeurs et dans les meilleurs délais. Pour des raisons d'organisation et de prévisibilité sur les tarifs des logeurs, il est proposé d'instaurer un délai suffisant entre la fixation d'un nouveau barème d'une part et sa prise d'effet d'autre part.

### **Afin de se conformer aux évolutions réglementaires de la réforme de la taxe de séjour, le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- approuve la modification apportée au tableau des tarifs joints à la délibération,
- approuve la modification réglementaire portant sur les exonérations joints à la délibération,
- décide d'instaurer ces modifications à compter du 1er avril 2015. Toute réservation effectuée à compter du 1er avril 2015 sera soumise au nouveau barème.

### **Adopté à l'unanimité**

## **7 – Renouvellement Convention d'objectifs EPIC Office de Tourisme**

- Vu le code du tourisme, articles L133-1 à L133-3
- Vu les délibérations du 24 septembre 2004 et 24 février 2005

Madame la Présidente expose à l'assemblée que conformément au Code du Tourisme, articles L133-1 à L133-3, la Communauté de Communes par :

- délibération du 24 septembre 2004 portant création d'un Office de Tourisme Intercommunal sous forme d'Établissement Public à caractère Industriel et commercial,
- délibération du 24 février 2005 arrêtant la création de l'Office de tourisme du Pays Gentiane

a confié à l'Office de tourisme les missions relevant du service public touristique local telles qu'énumérées par l'article L133-3 du Code du tourisme, à savoir les missions de service public d'accueil et d'information des touristes, ainsi que la promotion touristique de la communauté de communes.

L'Office de tourisme est chargé de tout ou partie de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique du tourisme local et des programmes locaux de développement touristique. La mise en œuvre doit se faire en corrélation avec la politique touristique de la communauté de communes.

Madame la Présidente précise que la convention d'objectifs définit les engagements des deux parties. La précédente convention étant arrivée à expiration, il convient de la renouveler. Madame la Présidente donne lecture de la convention.

**décide :**

- de renouveler la convention d'objectifs avec l'EPIC office de tourisme du Pays Gentiane pour une durée de trois ans ;
- d'autoriser Madame la Présidente à effectuer les démarches utiles et signer toutes les pièces nécessaires pour mener à bien cette opération.

**Adopté à l'unanimité**

**8 – Office de tourisme - Demande de classement catégorie 3**

- Vu le code du tourisme, articles L.133-1 à L.133-10-1 et L.134-5

Madame la Présidente expose à l'assemblée que conformément au Code du Tourisme, les offices de tourisme mentionnés aux articles L.133-1 à L.133-10-1 et L.134-5 peuvent être classés par catégories suivant le niveau des aménagements et services garantis au public en fonction de critères fixés par un tableau de classement homologué par arrêté du ministre chargé du tourisme.

Madame la Présidente précise que la délibération de la communauté de communes sollicitant le classement est prise sur proposition de l'office de tourisme. Le Président de l'EPCI adresse le dossier de demande de classement au représentant de l'Etat dans le département. Le classement est prononcé pour une durée de 5 ans.

**décide :**

- d'approuver la demande de classement en catégorie III présenté par l'Office de tourisme
- d'autoriser Madame la Présidente à adresser conformément au code du tourisme la délibération et le dossier de demande de classement à Monsieur le Préfet du Cantal
- d'autoriser Madame la Présidente à effectuer les démarches utiles et signer toutes les pièces nécessaires pour mener à bien cette opération.

**Adopté à l'unanimité**

**9 – Commercialisation entre offices de tourisme**

- Vu le 4ème alinéa de l'article L.133-3 et les articles L.211-1 et suivants du code du tourisme
- Vu les dispositions législatives et réglementaires en vigueur

Madame la Présidente expose à l'assemblée que les offices de tourisme des Pays de Saint-Flour, du Pays d'Aurillac, du Pays Gentiane et du Lioran sont sollicités par des demandes de clientèle touristique sur des prestations de services, notamment des produits « trails » principalement constitués d'hébergements touristiques et de restauration sur des circuits itinérants correspondant à l'activité sportive pratiqué.

Elle précise que les opérateurs de voyages sont soumis à l'application de l'article L211-1 du code du tourisme qui précise, en son alinéa III, que les organismes locaux de tourisme [CRT, CDT, OT...] bénéficiant du soutien [...] des collectivités territoriales ou de leurs groupements peuvent se livrer ou apporter leur concours, dans l'intérêt général [s'il y a carence des opérateurs privés ou en complément des services du secteur privé dont l'initiative n'est pas satisfaisante ou insuffisante], à des opérations de voyages et de séjours individuels et collectifs dès lors que celles-ci permettent de faciliter l'accueil ou d'améliorer les conditions de séjour des touristes dans leur zone géographique d'intervention.

Dans ce cadre, l'initiative des opérateurs privés, tels que les agences de voyages dites réceptives, n'est pas satisfaisante. La prescription de la destination par des agences de voyages est faible. Sur l'ensemble du territoire couvert par les Offices de tourisme cités, une seule agence de voyage est implantée sur Murat dont une part de son activité seulement est orientée vers le réceptif.

Le CRT ne commercialise plus de prestations de services touristiques. Le CDT a abandonné cette activité et ne commercialise plus ce type des prestations. Seuls quelques offices de tourisme sont immatriculés au registre auprès d'Atout France dans ce sens en application de l'article L211-18 du code du tourisme et permettent ainsi de répondre à certaines attentes du marché.

Par conséquent, pour répondre aux attentes de la clientèle touristique et des prestataires touristiques, considérant l'insuffisance des opérateurs privés et dans l'intérêt général, les offices de tourisme sollicitent notre collectivité, afin d'intégrer dans la continuité des prestations qu'ils proposent sur leur zone géographique d'intervention des prestations situées sur notre territoire.

Ces prestations ainsi regroupées et formant un tout cohérent dans la continuité permettront de répondre à la demande, de la satisfaire et par la même développer l'économie locale et une clientèle que nos prestataires ne sont pas en mesure d'attirer et de capter indépendamment.

#### **décide :**

- d'autoriser les offices de tourisme du Pays d'Aurillac, du Pays Gentiane et du Lioran immatriculés au registre d'Atout France conformément à l'article L211-18, à intégrer des prestations de services touristiques, situés sur le territoire du SMDTEC - Syndicat mixte de développement touristique de l'Est cantalien, collectivité territoriale support de l'OTI des Pays de St-Flour –aux prestations qu'ils proposent, en complément, dans la continuité cohérente et dans l'intérêt général , et à les commercialiser.
- d'autoriser l'office de tourisme du Pays Gentiane à commercialiser sur sa zone géographique d'intervention élargie aux territoires voisins par modification statutaire.
- qu'une convention de partenariat commercial entre les différents Offices de tourisme fixe le cadre opérationnel de cette collaboration.

#### **Adopté à l'unanimité**

## **10 – Consultation d'architectes pour étudier l'aménagement d'un accueil du train touristique en partenariat avec le syndicat mixte pour l'exploitation touristique de la voie ferrée de Riom à Lugarde et travaux de réfection du bâtiment de la gare, siège de la communauté de communes**

Madame la Présidente expose à l'assemblée que depuis la reprise de l'exploitation du train touristique entre Riom-ès-Montagnes et Lugarde, en 2011, l'association des Chemins de Fer de la Haute Auvergne, a fait remonter à plusieurs reprises les problèmes concernant l'accueil au départ du train à Riom-ès-Montagnes.

Madame la Présidente rappelle que la commune de Riom met à disposition de l'exploitant le terrain adjacent à la gare où l'association y a installé depuis de nombreuses années un kiosque en bois. Ce kiosque montre ses limites, tant en terme d'accueil des clientèles, que de précarité.

Jusqu'à il y a deux ans, il ne possédait pas d'électricité directement puis la communauté de communes a fait tirer un câble en souterrain, mais le kiosque n'a pas d'alimentation en eau, pas de chauffage. Il manque également de visibilité par rapport à la gare (où la plupart des clients rentrent dans la gare).

Toutefois, le problème principal est le manque de sanitaires. Les toilettes publiques ne sont pas adaptées et au sein de l'espace public de services, nous ne pouvons accueillir les 15 000 touristes.

Le train touristique est le principal produit touristique du territoire avec 15 000 voyageurs par an, et il est important que le Syndicat puisse proposer au futur exploitant de la nouvelle Délégation de Service Public qui va être lancée, un lieu d'accueil adapté répondant aux exigences des clientèles actuelles et qui permettra de pérenniser le produit.

Par délibération en date du 26 janvier 2015, le comité syndical a décidé de solliciter la Communauté de Communes du Pays Gentiane, locataire de la Gare de Riom-ès-Montagnes, pour établir un partenariat afin d'étudier ensemble les possibilités d'aménager un accueil pour l'exploitant du train touristique qui devra comprendre notamment : un bureau/billetterie, un espace d'accueil/expo, des sanitaires adaptés.

Considérant que la Communauté de Communes doit étudier la remise en état du bâtiment de la gare (fuites toiture, reprise crépi, entretien de la marquise, création d'une salle de réunion pour le conseil communautaire, etc... ), un partenariat entre les deux collectivités permettrait de recruter un architecte en commun afin d'optimiser les aménagements dans un souci de cohérence et d'économie.

### **décide :**

- le lancement, en procédure adaptée, d'une consultation d'architectes, en concertation avec le Syndicat Mixte du train touristique, afin d'étudier les possibilités et le coût des aménagements proposés ci-dessus,
- d'autoriser Madame la Présidente à réaliser un groupement de commande et à signer une convention avec le Syndicat Mixte pour l'exploitation touristique de la voie ferrée de Riom à Lugarde afin de définir les modalités de partenariat entre les deux collectivités,
- de mandater Madame la Présidente pour effectuer les démarches utiles et signer toute pièce pour mener à bien l'opération.

### **Adopté à l'unanimité**

## 11 – Fonds de concours à la commune de Riom pour restructuration EHPAD

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales - article L. 5214-16 V
- Vu le Contrat territorial de développement signé avec le Conseil Général pour la période 2013 – 2015

**Messieurs François BOISSET et Henri TISSANDIER, étant concerné en tant que membres du conseil d'administration de l'EHPAD Brun-Vergeade, quittent la salle et ne participent ni à la discussion ni au vote.**

Madame la Présidente expose à l'assemblée que dans le cadre du contrat de territoire 2013 – 2015 signé avec le Conseil Général, une fiche action a été inscrite en vue de la restructuration de l'EHPAD Brun Vergeade à Riom.

Elle précise qu'un Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes est un établissement public médico-social.

Madame la Présidente rappelle que l'EHPAD de Riom, inauguré en 1957, a fait l'objet de plusieurs tranches d'humanisation, la dernière en date en 1985. Cet établissement de 70 lits a bénéficié, en 2005, d'une extension de 16 lits correspondant à la création d'une unité Alzheimer. La structure principale a vieilli et ne correspond plus aux normes en vigueur. Le conseil d'administration a engagé depuis de nombreuses années des études en vue d'une restructuration de l'établissement.

La maîtrise d'ouvrage est assurée par l'EHPAD et LOGISENS a été engagé comme assistant à maître d'ouvrage. Le projet consiste en la création d'une extension en 4 niveaux neufs dans le prolongement de l'établissement actuel afin de créer 25 chambres.

Le projet présenté en 2013 par le Président du Conseil d'Administration et estimé à l'époque à 2 millions d'euros, est désormais estimé au stade APD à 3 251 143 € HT, soit 3 453 486 € TTC.

Madame la Présidente expose ensuite le plan de financement proposé par l'EHPAD est le suivant :

Ferme de Saussac	378 000
Donation Vergeade	70 000
Conseil Général – FIL contrat de territoire	150 000
Communauté de Communes	150 000
Aides Caisses de retraite	90 000
Apport EHPAD	381 000
Emprunt	2 235 000
<b>TOTAL</b>	<b>3 454 000</b>

Madame la Présidente rappelle que la Communauté de Communes ne possédant pas de compétence en matière d'EHPAD, il y a une impossibilité juridique à apporter une aide directe à l'établissement public.

En effet, les EPCI sont régis par *le principe de spécialité*. Ce principe revêt deux aspects : une spécialité territoriale en vertu de laquelle l'EPCI ne peut intervenir que dans le cadre de son périmètre et une spécialité fonctionnelle qui interdit à l'EPCI d'intervenir en dehors du champ des compétences qui lui ont été transférées par ses communes membres.

Une dérogation au principe est possible par le versement de fonds de concours entre un EPCI à fiscalité propre et ses communes membres.

La pratique des fonds de concours prévue à l'article L. 5214-16 V du code général des collectivités territoriales (CGCT) constitue une dérogation aux principes évoqués ci-dessus.

Cet article prévoit, en effet, qu'« afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre un EPCI à fiscalité propre et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. Le fonds de concours doit avoir donné lieu à délibérations concordantes adoptées à la majorité simple, du conseil communautaire et du ou des conseils municipaux concernés.»

Madame la Présidente précise qu'une participation de la communauté de communes au projet de restructuration de l'EHPAD pourrait être légalement envisagé au travers d'un fonds de concours à la commune de Riom-ès-Montagnes puisque cette dernière a procédé à l'achat des immeubles pour plus de 200 000 euros et reste propriétaire des terrains concernés par la restructuration.

#### **Après en avoir délibéré :**

- décide l'attribution d'un fonds de concours d'un montant de 150 000 euros à la commune de Riom-ès-Montagnes pour la restructuration de l'EHPAD Brun-Vergeade tel qu'envisagé au contrat de territoire,
- demande une délibération concordante de la commune de Riom-ès-Montagnes pour assurer la légalité de cette opération,
- autorise Madame la Présidente à inscrire la somme au prochain budget,
- mandate Madame la Présidente pour signer toute pièce utile à l'opération.

#### **Adopté à l'unanimité**

### **12 – Engagement d'un avocat suite recours au tribunal administratif de la commune de St-Amandin / vente auberge de Valette**

Madame la Présidente expose à l'assemblée que la Commune de Saint-Amandin a déposé un recours au Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand contre la délibération prise par le conseil communautaire le 8 décembre dernier autorisant la vente de l'auberge de Valette.

Madame la Présidente précise qu'il conviendrait de procéder à l'engagement d'un cabinet d'avocats afin de défendre les intérêts de la communauté de communes.

#### **décide :**

- de recourir aux services d'un cabinet d'avocats afin de défendre les intérêts de la communauté de communes dans le cadre du recours de la commune de ST-AMANDIN au Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand contre la délibération prise par le conseil communautaire le 8 décembre 2014 autorisant la vente de l'auberge de Valette,
- de mandater Madame la Présidente pour effectuer les démarches utiles et signer toute pièce pour mener à bien l'opération.

#### **Adopté à l'unanimité**

### 13 – Participation capital Gentiane Productions Services

- Vu la Loi n° 2014 – 856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire

**Monsieur Jean-Maurice EMORINE, étant concerné en tant que Président de l'association « REAGIR », quitte la salle et ne participe ni à la discussion ni au vote.**

Madame la Présidente expose à l'assemblée que l'association d'insertion « REAGIR » et l'association «ATEMR » ont constitué une entreprise d'insertion dénommée « GENTIANE PRODUCTIONS SERVICES » destinée aux personnes en difficulté d'insertion professionnelle.

Madame la Présidente précise que cette entreprise, ayant la forme juridique d'une Société Coopérative d'Intérêt Collectif, Société par actions simplifiées – SCIC SAS – a pour activité principale la fabrication de bûchettes d'allumage et de bois de chauffage.

La SCIC n'est pas une société comme les autres. Elle se distingue par sa mission d'utilité sociale, sa forme coopérative, son multi-sociétariat ouvert aux collectivités publiques ou encore par l'impossibilité d'enrichissement de ses sociétaires.

Madame la Présidente expose que l'entrée d'une collectivité dans le capital d'une SCIC est autorisée et nécessite une décision spécifique de l'organe délibérant. La décision doit être motivée et entrer dans un des champs de compétence de la collectivité.

Madame la Présidente précise que la Loi n° 2014 – 856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire a modifié les conditions de participation cumulée au capital d'une SCIC d'une commune et d'un Établissement Public de Coopération Intercommunale. « Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics territoriaux peuvent détenir ensemble jusqu'à 50 % du capital de chacune des sociétés coopératives d'intérêt collectif ».

Les SCIC sont des sociétés coopératives dont la forme est commerciale ; SA ou SARL ; le risque financier pour la collectivité est limité à son apport en capital.

Madame la Présidente précise que par courrier du 16 février, les dirigeants de « Gentiane Productions Services » sollicite la Communauté de Communes afin d'obtenir une souscription au capital à hauteur de 2 500 euros.

Madame la Présidente donne lecture des statuts de la SCIC et précise que le capital actuellement souscrit s'élève à 6 800 euros. Une entrée de la communauté de communes et de la mairie de Riom-ès-Montagnes à hauteur de 2 500 euros pour chaque collectivité garantit donc un respect de la loi.

Madame la Présidente propose que la communauté de communes, dans le cadre de sa compétence « soutien aux structures d'insertion par l'économie » et dans un but de solidarité, réponde favorablement à cette demande de souscription au capital de la SCIC « GENTIANE PRODUCTIONS SERVICES » .

#### **décide :**

- d'autoriser l'entrée de la communauté de communes au capital de l'entreprise d'insertion « Gentiane Productions Services » SCIC SAS, à hauteur de 2 500 euros,
- de mandater Madame la Présidente pour effectuer les démarches utiles et signer toute pièce pour mener à bien l'opération.

#### **Adopté à l'unanimité**

Compte rendu sur feuillets numérotés de 1 à 14.

La Présidente,  
Anne-Marie MARTINIÈRE